

LES FICHES PRATIQUES

Fiche n°13 : Qu'est ce que le CODERST ?

Le **Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques** (CODERST) est, depuis le 1er juillet 2006, le nouveau nom du Conseil départemental d'Hygiène (CDH). Un CODERST est mis en place **dans chaque département**.

Le rôle du CODERST

Le CODERST **concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi**, dans le département, des **politiques publiques d'État** dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Il est un organe départemental **consulté par le préfet, sur les projets d'actes réglementaires et individuels** en matière d'installations classées (*voir fiche : les installations classées pour la protection de l'environnement, comment ça marche ?*), de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et de baignade, des risques sanitaires liés à l'habitat.

Le CODERST **rend un avis consultatif** sur ces projets, juste avant la prise de décision par le préfet. Cet avis intervient **à l'issue de la procédure consultative** (enquête publique et avis des services), sur la base d'un rapport final et d'un projet d'écriture de l'arrêté proposé par le service instructeur compétent de l'état. **En pratique, l'avis du CODERST est régulièrement suivi par le préfet.**

Exemples de dossiers sur lesquels l'avis du CODERST est sollicité :

- l'arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée ;
- les modifications ou extensions demandées par l'industriel exploitant d'une installation classée soumise à autorisation ;
- les prescriptions techniques spéciales s'appliquant aux installations soumises à autorisation, ou prescriptions techniques générales s'appliquant aux installations classées soumises à déclaration ;
- les autorisations de rejet ;
- le suivi de la qualité des eaux de baignade ;
- les autorisations de forage.

La composition du CODERST :

Le CODERST est présidé par le Préfet, et composé de 25 membres :
7 représentants des services de l'Etat,
5 représentants des collectivités territoriales,
3 représentants d'associations agréées : Environnement / Pêche / Consommateurs
3 membres de professions concernées (agriculture, industrie par exemple)
3 experts (architecte, ingénieur par exemple)

4 personnalités qualifiées (médecin ou hydrogéologue par exemple)
Ces membres sont **nommés par l'État**, par arrêté préfectoral, pour trois ans renouvelables.
Il **se réunit environ une fois par mois** et se prononce à la majorité des voix présentes ou représentées.

Le rôle des associations de protection de l'environnement au sein du CODERST :

- **Comment une association de protection de l'environnement peut-elle participer au CODERST ?**

L'association de protection de l'environnement doit **posséder un agrément** départemental, régional, national (voir fiche : *pourquoi et comment être agréé pour la protection de l'environnement ?*)

Selon les cas, une association agréée pourra être sollicitée par le préfet pour intégrer le CODERST ou devra formuler une demande auprès de celui-ci. Le préfet désigne l'association membre pour trois ans en prenant l'arrêté de composition du CODERST.

L'association qui siège au CODERST a vocation à représenter l'ensemble des associations de protection de l'environnement. Il est donc important d'identifier cette personne dans votre département.

- **Quel est l'intérêt de participer au CODERST pour le milieu associatif ?**

Le CODERST est avant tout un **lieu d'information** important des associations de protection de l'environnement sur les projets susceptibles de porter atteinte à l'environnement (en matière ICPE par exemple). **Celles-ci peuvent ensuite informer le public des dossiers soumis à l'avis du CODERST**, et de la façon dont le service instructeur de l'état a synthétisé le dossier, et repris ou non les avis formulés lors de la procédure (enquête publique en particulier).

Aussi, grâce à leur participation au CODERST, ces associations peuvent porter leurs positions auprès des acteurs de l'environnement. Si le représentant du monde associatif vote contre un projet, elle pourra motiver sa position au procès verbal de séance. Cette motivation pourra servir ultérieurement.

Les dispositions relatives au CODERST sont régies par les articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006. Elles sont codifiées aux articles L. 1416-1 et R. 1416-16 à R. 1416-21 du code de la santé publique.